



ARRETE MUNICIPAL N°2022 - 033
PORTANT POLICE DE CIRCULATION

Chemin de la Monarderie, Chemin des Coignets, rue de la mare

LE MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** le pouvoir de police du Maire lui permettant de règlement la circulation sur les voies communales
- VU** la demande déposée le 05/07/2022 la société AGT représentée par Pedro ROCHA (AVANT GARDE TELECOM 7 rue Georges Dufaud 58000 Nevers) par laquelle la société XP Fibre (124 rue de Verdun 92400 Courbevoie) sollicite la pose de poteaux sur Les voies communales :
- 1 Chemin de la Monarderie,
 - 5 Chemin de la Monarderie,
 - 8 Chemin de la Monarderie,
 - 7 Chemin des Coignets,
 - 14 Chemin des Coignets,
 - 3 rue de la mare
- VU** La demande de police de circulation du 31/08/2022 par la société CMR TELECOM représentée par Paulo PERREIRA

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux il convient de régler la circulation sur les voies communales ci-dessus listées

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales suivantes :

- 1 Chemin de la Monarderie,
- 5 Chemin de la Monarderie,
- 8 Chemin de la Monarderie,
- 7 Chemin des Coignets,
- 14 Chemin des Coignets,
- 3 rue de la mare

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 05/09/2022 pour une durée de réglementation de 100 jours.

ARTICLE 2

La circulation sur les voies communales concernées aux abords des chantiers s'effectuera dans les 2 sens de circulation en alternance réglée manuellement sous la responsabilité de CMR TELECOM.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Département de la Nièvre – Arrondissement de Clamecy – Commune de Menou

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait en Mairie le 5/09/2022

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Patrice SKOWRON
Par délégation du maire

Ampliation à La brigade de gendarmerie de Varzy
Ampliation à CMR TELECOM
Ampliation au SDIS58

